DÉCRET

SUR LE TRAITEMENT DU CLERGÉ ACTUEL.

Des 24 Juillet, 3, 6 & 11 Août 1790.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

DÉCRET

Sur le traitement du Clergé actuel.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 liv., auront cette somme.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 liv., plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 liv.

Celui de Paris aura 75,000 liv.; tous continueront à jouir des bâtimens & des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale.

I I.

Les évêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

I I I.

Le traitement des évêques conservés qui jugeroient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auroient joui, étant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 liv.

I V.

Les curés actuels auront le traitement fixé par le Décret général sur la nouvelle organisation du Clergé; & s'ils ne vouloient pas s'en contenter, ils auront, 1°. 1,200 liv.; 2°. la moitié de l'excédant de tous leurs revenus eccle-

ſiaſtiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6,000 liv.; ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur uſage, & des jardins dépendans de leurs cures, qui ſont ſitués dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

V.

Le traitement des vicaires actuels ſera le même que celui fait par le Décret général ſur l'organiſation nouvelle du Clergé.

V I.

Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés & vicaires, la ſuppreſſion du caſuel & des preſtations qui ſe perçoivent ſous le nom de meſures par feu, ménage, moiſſons, paſſion, & ſous telle autre dénomination que ce puiſſe être, aura lieu, à compter du premier Janvier 1791. Juſqu'à cette époque ils continueront de les percevoir. Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, ſuivant les tarifs & réglemens.

V I I.

Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés & les vicaires, auront lieu à compter du premier Janvier 1791.

V I I I.

En ce qui concerne la préſente année, les curés auront outre leur caſuel; ſavoir, ceux dont le revenu excède 1,200 liv., 1°. ladite ſomme de 1,200 liv.; 2°. la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 liv.

A l'égard de ceux dont le revenu eſt inférieur à 1,200 liv., ladite ſomme leur ſera payée comme il ſuit:

Ils toucheront d'abord ce qu'ils étoient dans l'uſage de recevoir, ainſi & de la même manière que par le paſſé,

& le ſurplus leur ſera compté dans les ſix premiers mois de 1791, par les receveurs du diſtrict.

I X.

Les vicaires des villes, outre leur caſuel, jouiront auſſi, pendant la préſente année, de la ſomme qu'on étoit dans l'uſage de leur payer; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur caſuel, la ſomme de 700 liv. qui leur ſera payée de la manière portée par l'article ci-deſſus.

X.

Les abbés & prieurs-commendataires, les dignitaires, chanoines-prébendés, ſémi-prébendés, chapelains, officiers eccléſiaſtiques, pourvus de titres dans les chapitres ſupprimés, & tous autres bénéficiers généralement quelconques dont les revenus n'excéderont pas 1,000 liv. n'éprouveront pas de réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite ſomme, auront 1°. 1,000 liv., 2°. la moitié du ſurplus, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 6,000 liv., ce qui aura lieu, à compter du premier Janvier 1790.

X I.

Dans les chapitres où les revenus ſont partagés par les ſtatuts en prébendes inégales auxquelles on parvient ſucceſſivement par option ou par ancienneté, le ſort de chaque chanoine ſera déterminé ſur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorſqu'un des anciens chanoines mourra, ſon traitement paſſera au plus ancien des chanoines, dont le traitement ſe trouvera inférieur, & ainſi ſucceſſivement, de ſorte que le traitement, qui étoit le moindre, ſera le ſeul qui ceſſera.

La faculté de parvenir à un traitement plus conſidérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui ſeront engagés dans les ordres ſacrés.

X I I.

Dans les chapitres où, par les ſtatuts ou l'uſage, les

prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage; le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

XIII.

Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département & de district aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens, & autres personnes employées pour le service divin, & aux gages desdits chapitres séculiers & réguliers, un traitement, soit en gratification, soit pension, suivant le tems, le taux & la nature de leurs services, & eu égard à leur âge & leurs infirmités; & cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouissent, leur seront payés la présente année.

XIV.

Les abbés réguliers perpétuels & les chefs d'ordre inamovibles jouiront, à l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux; savoir, ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 liv., d'une somme de 2,000 liv.; & ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv.

XV.

Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel, égal à celui ci-dessus,

ils n'auront plus rien à prétendre ; & s'il eſt inférieur ; il ſera augmenté juſqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

XVI.

A compter du premier Janvier 1790, les évêques qui ſe ſont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques ſuffragans de Trèves & de Baſle, réſidans en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 liv., pourvu que leur revenu eccléſiaſtique actuel en bénéfices ou en penſions monte à cette ſomme ; & ſi ce revenu eſt inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement comme coadjuteur ceſſera lorſqu'ils auront un titre effectif.

XVII.

Les eccléſiaſtiques qui n'ont d'autres revenus eccléſiaſtiques que des penſions ſur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 liv. ; & ſi elles excèdent cette ſomme, ils jouiront, 1°. de 1,000 liv. ; 2°. de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3,000 liv. La réduction déterminée par cet article aura lieu, à compter du premier Janvier 1790.

XVIII.

Les penſions ſur bénéfices dont les biens ſe trouveront régis par les économats, ſeront auſſi continuées dans les mêmes proportions que ci-deſſus.

XIX.

Il en ſera de même des penſions retenues ſuivant les loix canoniques, en ſuite de réſignation ou permutation, tant des cures que d'autres bénéfices.

XX.

Les penſions aſſignées ſur la caiſſe des économats, ſur celle du Clergé & autres biens eccléſiaſtiques, ainſi que les

indemnités, dons, aumônes ou gratifications, dont les revenus eccléſiaſtiques quelconques peuvent être chargés, ſeront réglées inceſſamment ſur le Rapport du Comité des penſions aſſignées ſur le tréſor public.

XXI.

Toutes les penſions, excepté celles créées pour les curés en ſuite de réſignation ou permutation de leur cure, & celles qui n'étoient ſujètes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'eſt-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée.

XXII.

Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dreſſera, d'après les baux actuellement exiſtans, pour les objets tenus à bail ou ferme, & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets, un état eſtimatif de tous les revenus eccléſiaſtiques dont il jouit, ainſi que des charges dont il eſt grévé : ledit état ſera communiqué aux Municipalités des lieux où les biens ſont ſitués, pour être contredit ou approuvé; & le directoire du département dans lequel ſe trouve le chef-lieu du bénéfice donnera ſa déciſion, après avoir pris l'avis du directoire du diſtrict.

XXIII.

Seront compris dans la maſſe des revenus eccléſiaſtiques dont jouit chaque Corps, ou chaque individu, les penſions ſur bénéfices, les dîmes, les déports qui formoient l'unique dotation des archidiacres & archiprêtres; mais le caſuel, ainſi que le produit des droits ſupprimés ſans indemnité ne pourront y entrer.

XXIV.

Les portions congrues, y compris leur augmentation, les

les penſions dont le titulaire eſt grévé, les frais du Culte divin, la dépenſe pour le bas-chœur & les muſiciens, lorſque les corps ou les individus en ſeront chargés, & toutes les autres charges réelles, ordinaires & annuelles, ſeront déduites ſur ladite maſſe : le traitement ſera enſuite fixé ſur ce qui reſtera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

X X V.

La réduction qui ſera faite, à raiſon de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels au-deſſous du *minimum* fixé pour chaque eſpèce de bénéfices.

X X V I.

Les titulaires qui tiendront des maiſons de leur corps à titre de vente à vie, ou à bail à vie, en jouiront juſqu'à leur décès, à la charge de payer inceſſamment au receveur du diſtrict où ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice le prix de la vente dont ils ſeroient en arrière, & le prix du bail, aux termes y portés.

X X V I I.

A l'égard des chapitres dans leſquels des titres de fondation ou donation, des ſtatuts homologués par arrêt, ou revêtus de lettres-patentes duement enregiſtrées, ou un uſage immémorial donnoient à l'acquéreur d'une maiſon canoniale, à ſes héritiers ou ayans-cauſe un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maiſon, ces titres & ſtatuts ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, & l'uſage immémorial ſera ſuivi comme par le paſſé. En conſéquence les titulaires poſſeſſeurs deſdites maiſons, leurs héritiers ou ayans-cauſe, pourront en diſpoſer comme bon leur ſemblera, a la charge par eux de payer au receveur du diſtrict, outre ce qui ſera porté dans les titres & ſtatuts, réglés par l'uſage immémorial, le ſixième de la valeur des maiſons ſuivant l'eſtimation

qui en sera faite; & dans le cas où le droit n'existeroit pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

XXVIII.

Les donateurs desdites maisons & autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions & défenses au contraire.

XXIX.

Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieroient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

XXX.

Néanmoins lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des Décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district ou de département.

XXXI.

Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 26, 27 & 29, n'entreront pour rien dans la composition de la masse des revenus ecclésiastiques qui sera faite pour la fixation de leur traitement; & ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations & à toutes les charges.

XXXII.

Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige, n'entreront dans la formation de la masse à faire pour

fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour *mémoire* jufqu'au jugement du procès, fauf, après la décifion, à accorder le traitement réfultant defdits bénéfices à qui de droit; & les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur-général-fyndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

XXXIII.

Les titulaires qui font autorifés à continuer, pour la préfente année feulement, la régie & l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens; & les autres feront payés defdits traitemens à la caiffe du diftrict, fur les premiers deniers qui y feront verfés par les fermiers ou locataires.

XXXIV.

Tous ceux auxquels il eft accordé des traitemens ou penfions de retraite, & qui dans la fuite feroient pourvus d'office ou emploi pour le fervice divin, ne conferveront que le tiers du traitement qui leur eft accordé par le préfent Décret, & ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions: dans le cas où ils fe trouveroient de nouveau fans office ou emploi du même genre, ils reprendroient la jouiffance de leur penfion de retraite.

XXXV.

La moitié de la fomme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque claffe d'eccléfiaftiques, tant en activité que fans fonctions, fera infaififfable.

XXXVI.

Les adminiftrateurs de département & de diftrict prendront la régie des bâtimens & édifices qui leur ont

été confiés par les décrets des 14 & 20 Avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps & communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auroient dû faire.

XXXVII.

Néanmoins ceux desdits bénéficiers qui auroient reçu de leurs prédécesseurs, ou de leurs représentans, des sommes ou valeurs, moyennant lesquelles ils se seroient chargés, en tout ou en partie, desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens; ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire du district du chef-lieu du bénéfice.

XXXVIII.

A dater du premier Janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois; savoir, aux Evêques, Curés & Vicaires, par le Receveur de leur District, & à tous les autres titulaires, ainsi qu'aux pensionnaires, par le Receveur du District dans lequel ils fixeront leur domicile, & seront les quittances allouées pour comptant aux Receveurs qui auront payé.

XXXIX.

Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 & 38 du titre 2 du Décret sur la Constitution du Clergé.

XL.

Les Administrateurs & Desservans des Eglises catholiques établis dans l'étranger, notamment dans les lieux

restitués à l'Empire par le traité de Riswich, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du Receveur du District le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le Directoire du District ordonnera & fera fournir par le même Receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans cesdites Eglises, conformément à l'usage; le tout provisoirement, & jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Du 3 Août 1790.

L'Assemblée Nationale expliquant différens articles de son décret du 24 Juillet dernier, sur le traitement du Clergé actuel, décrète ce qui suit:

Article premier.

Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'article IX du décret du 24 Juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; & dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produiroit pas celle de 700 liv., ce qui manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

I I.

Si les titulaires de bénéfices éprouvent, dans leur traitement, une diminution résultante de celle qui pro-

viendra de l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à concurrence de 500 liv., & des vicaires jusqu'à concurrence de 350 liv., & du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires sur leurs revenus des bénéfices sujets à pension.

III.

La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article XXV dudit décret, & résultante de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires, ni des pensions au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice & pour les pensions.

IV.

Les évêques & les curés qui auroient été pourvus, à compter du premier Janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du décret du 12 Juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le même décret.

V.

A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïque, ou de collation laïcale, qui auroient été pourvus, dans le même intervalle de tems, autrement que par voie de permutation de bénéfices qu'ils possédoient avant le premier Janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article X dudit décret du 24 Juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 1,000 liv.

VI.

Les bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter, en conséquence d'unions légitimes & consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu, en tout ou en partie, par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avoient été supprimés & unis, recevront au décès desdits titulaires une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfice.

DECRET,

Pour accélérer la liquidation, et le paiement du traitement du Clergé actuel.

Des 6 & 11 Août.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le Rapport de son Comité Ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux Ecclésiastiques par ses précédens Décrets; desirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année, & celles à venir, & connoître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens, que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'art. 22 du Décret du 24 Juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé

ci-après; à défaut de quoi ils ne feront point compris dans les états dont fera parlé dans les articles fuivans.

I I

Les Evêques & les Curés confervés dans leurs fonctions, adrefferont au Directoire du Diftrict de leur réfidence l'état de tous les revenus & penfions dont ils jouiffoient, duquel état le Secrétaire du Diftrict leur donnera fon récépiffé.

I I I.

Les Membres des Chapitres & de tous autres Corps, ainfi que les Eccléfiaftiques & les perfonnes qui leur font attachés, & qui font autorifés par l'article 13 du Décret du 24 Juillet dernier, à préfenter des mémoires pour obtenir des traitemens, penfions ou gratifications, s'adrefferont au Directoire du Diftrict defdits établiffemens dans quelques endroits que foient leurs revenus, tant en penfions qu'autrement.

I V.

Les Titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice, fans penfion ou avec des penfions, s'adrefferont au Directoire du Diftrict du chef-lieu de ce bénéfice.

V.

Ceux qui en avoient plufieurs, également fans penfion ou avec des penfions, s'adrefferont au Directoire du Diftrict dans lequel fe trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

V I.

Les Eccléfiaftiques, qui n'ont que des penfions, & qui n'en ont que fur un bénéfice, s'adrefferont, pour les faire régler, au Directoire du Diftrict auquel le Titulaire doit préfenter l'état de fes revenus eccléfiaftiques.

V I I.

Quant à ceux qui en ont fur plufieurs bénéfices, ils s'adrefferont au Directoire du Diftrict dans lequel fe trouvera

trouvera le chef-lieu du bénéfice ſur lequel ſera aſſignée la plus forte penſion, à la charge de rappeler la nature & la quotité des autres.

V I I I.

Par rapport à ceux qui en ont ſur des bénéfices tombés aux Economats, encore qu'ils en euſſent ſur d'autres bénéfices, ils s'adreſſeront à la Municipalité de Paris.

I X.

Les Directoires de Diſtrict auxquels on ſe ſera adreſſé, prendront, avant de donner leur avis, des Directoires des Diſtricts de la ſituation des biens, les éclairciſſemens qu'ils jugeront néceſſaires, & ces Directoires ſeront tenus de les leur donner ſans délai à la première requiſition.

X.

Au moyen des diſpoſitions contenues en l'article 9 ci-deſſus, & pour une plus grande accélération, les Titulaires & les penſionnaires ſont diſpenſés de communiquer eux-mêmes leur état aux Municipalités.

X I.

Les Directoires de Diſtrict, chargés de donner leur avis, y procéderont ſans délai; ils l'inſcriront ſur un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet, & ils feront mention du nom, du titre & du domicile du réclamant, ainſi que du montant des traitemens, penſions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils eſtimeront devoir être réglé.

X I I.

Néanmoins s'il ſe trouvoit des traitemens, penſions, ou gratifications, ſur leſquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront proviſoirement ſur ce qui ſera ſans difficulté; &, dans ſix mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

X I I I.

Dans trois ſemaines après l'expiration du délai d'un mois

accordé aux Titulaires par l'article premier du présent Décret, les Directoires de District enverront à ceux de Département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs, & il sera donné aux Ecclésiastiques qui le requerront, une copie de l'avis du Directoire du District.

X I V.

Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions, ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

X V.

Ils placeront sur le même tableau le nombre des Religieux, des Religieuses & Chanoinesses de leur ressort, en distinguant les Religieux seulement qui sont âgés de moins de 50 ans, ceux de 50 ans & plus, ceux de 70 ans & au-delà, & enfin ceux qui sont mendians & ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger.

X V I.

Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les Directoires de District, les Directoires de Département arrêteront, & fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; & dans le même délai ils enverront à l'Assemblée Nationale un tableau général formé de ceux des Districts.

X V I I.

A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfice, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; &, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

X V I I I.

Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les

Directoires de Diſtrict, ſur un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet; & ils auront ſoin de ne donner, de même que les Directoires de Diſtrict, qu'un ſimple avis ſur les demandes qui ſeront faites par les perſonnes mentionnées dans l'article 13 du Décret du 24 Juillet dernier, dont ils renverront la déciſion à l'Aſſemblée Nationale, avec les motifs de leur avis.

X I X.

Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils ſont ou ſeront chargés, les Directoires de Diſtrict, & ceux de Département, pourront s'adjoindre pendant ſix mois; ſavoir, les premiers, deux membres, & les ſeconds, quatre membres de ces adminiſtrations, leſquels auront voix délibérative: les Directoires de Diſtrict pourront en outre déléguer aux Municipalités qu'ils déſigneront telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

X X.

Tous les Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, qui ont dû continuer la geſtion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de Janvier 1791.

X X I.

Les comptes ſeront préſentés aux Directoires de Diſtrict qui, pour les débattre, prendront des Municipalités les éclairciſſemens néceſſaires, & ils ſeront arrrêtés par les Directoires de Département.

X X I I.

Les Directoires de Diſtrict & de Département où ſeront portés ces comptes ſeront les mêmes que ceux déterminés par les art. 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du préſent Décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, penſions, ou gratifications.

X X I I I.

Les comptables pourront porter dans la dépenſe de leur compte le montant de leurs traitemens, penſions, ou gra-

tifications de la présente année, même les curés, ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

XXIV.

Si par la recette que les comptables auront faite ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés & aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; & si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791 : quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du District, au Directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV.

A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse leurs traitemens, pensions, ou gratifications de la présente année des mains des Receveurs des Districts, aux Directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

XXVI.

Il en sera de même pendant la présente année pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux Economats; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux Economats, ils les recevront, la présente année, des mains du Receveur de cette Administration, ou du Trésorier de la Municipalité de Paris.

XXVII.

Les Receveurs de District sont & demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages & toutes autres dettes actives de quelque nature qu'elles soient, échues actuellement, même avant le premier Janvier 1790, & qui

écherront par la ſuite; & néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une maſſe individuelle, & les Membres des Corps qui avoient une bourſe particulière, ou qui partageoient les frais, pourront toucher directement des Fermiers & Débiteurs les fermages & arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux repréſentatifs des frais crus en l'année 1789, & les précédentes à quelqu'époque qu'ils ſoient dus, en juſtifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution Patriotique, enſemble toutes les charges bénéficiales autres que les réparations à faire, pour l'acquit deſquelles ils n'ont reçu aucune ſomme de leurs prédéceſſeurs; pour quoi ils ſeront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du préſent Décret, aux Directoirs de Diſtrict, qu'ils entendent uſer de la faculté qui leur eſt préſentement accordée de requérir dans le mois & d'obtenir enſuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-deſſus du Directoire du Département dans le reſſort duquel ſe trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance ſera rendue ſur l'avis du Directoire du Diſtrict.

XXVIII.

L'Aſſemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes paſſives légalement contractées par le Clergé, & entendant y comprendre celles qui ſeront reconnues ſuivant les règles qui ſeront inceſſamment déterminées, légitimement contractées par les Corps, Maiſons & Communautés, ſéculiers & réguliers, dont l'Adminiſtration a été repriſe en vertu du Décret des 14 & 20 Avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes Corps, Maiſons & Communautés: en conſéquence, il ne pourra être ordonné par aucun Adminiſtrateur, ni être fait par les Receveurs des Diſtricts auxdits Corps, Maiſons & Communautés, aucun paiement des ſommes provenant des cauſes énoncées en l'article 36 du préſent Décret.

XXIX.

Toutes les ſommes qui doivent être verſées dans les

Caisses des Receveurs de Districts, seront payées par les Débiteurs, nonobstant toutes saisies - arrêts ou oppositions existantes entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits Receveurs.

X X X.

Les Fermiers dont le prix de bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées portées dans le tableau déposé au Greffe de la Justice Royale du lieu au moment de l'échéance des termes, & il leur sera donné pour faire leur paiement un délai de trois mois après l'échéance des termes.

X X X I.

Les Fermiers & Locataires principaux payeront au Receveur du District, dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés.

X X X I I.

Cependant, s'ils tiennent leurs baux d'un même bénéficier, ou d'un même corps, à des prix distincts & séparés, pour des biens dépendans du même bénéfice, ou du même corps, & situés dans différens Districts, ou dépendans de plusieurs bénéfices, & situés également dans des Districts différens, ils payeront au Receveur du District de la situation des biens, sous l'exception énoncée en l'article XXVII, laquelle aura également lieu pour les articles suivans.

X X X I I I.

S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendans de plusieurs bénéfices situés dans différens districts, & si les baux ne contiennent pas des prix distincts & séparés, ils payeront au receveur du District où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

X X X I V.

Les Sous-Fermiers qui n'auront pas été par le bail dé-

légués à payer au Bailleur lui-même, payeront au Fermier principal, à la charge de donner préalablement au receveur de District connoissance du sous-bail; & celui-ci, de l'avis du Directoire, pourra faire entre les mains des Sous-Fermiers telles saisies-arrêts, ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV.

Tous les autres débiteurs payeront au Receveur du District de l'établissement du Corps ou du Chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étoient tenus de payer auxdits Bénéficiers & auxdits Corps.

XXXVI.

Lesdits débiteurs, à l'exception des redevables des cens & rentes seigneuriales & foncières, seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, au Secrétariat des Districts, indiqué par l'art. 32 ci-dessus, ce qu'ils devront.

XXXVII.

Seront pareillement tenus les fermiers, locataires, preneurs à bail emphytéotique, & tous autres concessionnaires, ou prétendans droit de jouir des biens nationaux à quel titre que ce soit, de déclarer dans le même délai; savoir, les fermiers & locataires au Secrétariat des Districts où ils doivent payer suivant les art. 28, 29 & 30, & les autres au Secrétariat des Districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices, dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, de représenter & faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII.

Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, & ceux qui

feront convaincus d'en avoir fait une fauffe, ou d'avoir recélé la promeffe de quelques pots-de-vin feront & demeureront de plein droit déchus de toute jouiffance, & feront condamnés en une amende de la valeur des fommes qu'ils auroient recélées

XXXIX.

Les fommes dues pour pots-de-vin qui refteront à payer, feront divifées en autant d'années que celles pour lefquelles les baux auront été faits ; & ce qui fera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être repréfentatif des fruits de 1789, fera payé auxdits bénéficiers, ainfi qu'il eft dit en l'article précédent.

XL.

Lefdits Receveurs feront tenus de payer à fur & mefure qu'ils recevront, & par numéros des Ordonnances qui feront délivrées par les Directoires de Département, les fommes qui y feront portées ; &, s'il ne fe trouvoit pas de deniers dans leur caiffe, il fera pourvu par le Directoire du Département à ce qu'il foit fait des verfemens d'une caiffe de Diftrict à une autre de fon reffort, & par l'Affemblée Nationale, lorfqu'il s'agira du reffort d'un autre Département.

XLI.

Le paiement des traitemens, penfions ou gatifications fera fait pour l'année 1791 & les fuivantes, conformément à l'article 38 du Décret du 24 juillet dernier ; & ceux qui changeront de domicile feront tenus d'en faire leur déclaration au Secrétariat tant du Diftrict qu'ils quitteront, que du Diftrict où ils iront demeurer ; ils feront tenus en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire préfenter par leur fondé de procuration, un certificat de vie qui leur fera délivré fans frais par les Officiers de leur Municipalité.
